

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020041104/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/01

Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 30-04-2020 page : 30027

Entrée en vigueur : 04-05-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

1° des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;

2° des magasins d'alimentation pour animaux ;

3° des pharmacies ;

4° des marchands de journaux ;

5° des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

6° des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

7° des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

8° des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;

9° des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;

10° des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;

11° des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;

12° des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces, aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardineries et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.